



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul-d'Anon, parc d'activité d'Angers
CS80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le
16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIZEH EMBALLAGES

Rue de l'Ebeaupin
BP 50100
49070 Beaucouzé

Références : 2026-474_INSP_GIZEH_Beaucouze_RAP
Code AIOT : 0006302268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement GIZEH EMBALLAGES implanté Rue de l'Ebeaupin 49070 Beaucouzé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIZEH EMBALLAGES
- Rue de l'Ebeaupin 49070 Beaucouzé
- Code AIOT : 0006302268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement produit des pots de yaourts à partir de granulés plastiques. Il relève du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Portés à connaissance	Arrêté Préfectoral du 29/03/2000, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 29/03/2000, article 1	/	Sans objet
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications de l'établissement, portées à connaissance par l'exploitant, ne présentent aucune modification des impacts de l'activité sur l'environnement et ne changent pas le régime administratif de l'établissement.

Les suites données à la dernière inspection répondent aux demandes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, autorisation d'exploiter

Prescription contrôlée :

La société COEMBAL FRANCE dont le siège social est situé rue de l'Ebeaupin - BP 65 - 49070 BEAUCOUZE, est autorisée à augmenter la capacité de production des installations qu'elle exploite sur la commune de BEAUCOUZE (49070) à hauteur de 25 t/j et à adapter en conséquence les installations annexes et les servitudes liées à son fonctionnement sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté :

Rubriques	Activité	A/D	Capacités
2661-1a	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, ...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 tj	A	25t/j
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	539.1 kW

	supérieure à 500 kW		
2661-2b	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : Par des procédés exclusivement mécaniques (broyage, sciage, ...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j	D	12.5 t/j
2662-1a	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchouc et élastomères halogénés ou azotés) Le volume étant supérieur à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³	D	300 m ³
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') : La puissance	D	30 kW

	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW		
--	---	--	--

Constats :

Avec une capacité de production de 25 t/j, l'établissement est soumis à autorisation sous la rubrique 2661 (transformation de polymères) et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 29/03/2000.

Dans le porter-à-connaissance du 14/04/2023, l'exploitant met à jour la situation administrative de l'établissement.

Le régime administratif de fonctionnement de l'établissement change (passage de A à E) en raison de l'évolution de la rubrique 2661 de la nomenclature ICPE suite au décret 2013-1301 du 27 décembre 2013 qui crée le régime de l'enregistrement pour une capacité de production comprise entre 10 t/j et 70 t/j.

L'installation de transformation de polymères (rubrique 2661, 30 t/j) relève donc du régime de fonctionnement de l'enregistrement.

Le stockage des matières premières relève de la rubrique 2662 (stockage de polymères, 895 m³) à déclaration.

Le stockage des produits finis relèvent de la rubrique 2663 (stockage de matières plastiques, 9650 m³) et est soumis au régime de la déclaration.

Les installations de broyage de polymères, de réfrigération et de charges d'accumulateurs ne relèvent plus des rubriques 2661-2b, 2920-2b et 2925.

La nouvelle situation administrative sera mise à jour dans un projet d'arrêté préfectoral en cours de rédaction. Une première ébauche sera transmise en parallèle de ce rapport à l'exploitant.

L'exploitant devra indiquer le régime de procédure qu'il retient (Autorisation ou enregistrement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Portés à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2000, article 3.3

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires

Constats :

L'exploitant a adressé par courrier du 09 février 2015, du 17 décembre 2015, du 24 janvier 2020, du 16 septembre 2021 et du 14 avril 2023 5 dossiers de porter-à connaissance des modifications des installations de l'établissement GIZEH situé sur le territoire de la commune de Beaucozé et réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/03/2000.

réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/03/2000.

Celles-ci consistent en l'ajout de 3 nouvelles lignes de production (thermoformage - rubrique 2661- portant la capacité de production à 30 t/j) et de 4 silos de stockage de matières premières plastiques granulés, la construction et l'exploitation d'un nouveau bâtiment dédié au stockage de produits finis, le changement d'affectation de l'ancien hall de stockage devenu un hall de production (impression), le rachat du bâtiment voisin qui est dédié au stockage de produits finis et l'implantation de 2 champs de panneaux photovoltaïques pour une puissance totale de 202 kWc

Les modifications apportées à l'établissement ne génèrent aucun danger et inconvénient supplémentaire significatif sous réserve de clarifications mentionnées ci-dessous.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît que les modifications des ICPE faites par l'exploitant ne seraient pas substantielles mais nécessiteraient néanmoins de fixer des prescriptions complémentaires.

Dans le porter-à-connaissance du 16 septembre 2021, l'exploitant sollicite une dérogation aux points suivants de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/00, concernant le nouveau bâtiment acquis:

1) implantation de l'installation à moins de 15 mètres des limites de propriété (point 2.1)

Une partie des parois extérieures du bâtiment est implantée à moins de 15 mètres des limites de l'établissement. Le stock de produits finis situé à l'intérieur du bâtiment est implanté à plus de 15 mètres des limites du site. La prescription est respectée.

2) ossature stable au feu de degré 1/2 heure et murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure (point 2.4)

L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer le caractère SF1/2h de l'ossature du bâtiment et le degré PF 1/2h des murs extérieurs. La modélisation FLUMILOG réalisée montre cependant qu'aucune zone d'effet thermique ne sort des limites de l'établissement et qu'il n'y a aucun effet domino.

3) mur coupe-feu de degré 2 heures entre les installations relevant des rubriques 2662 et 2663

Le stockage de produits finis (rubrique 2663) et de matières premières (rubriques 2662) ne sont pas séparés par un mur coupe-feu toute hauteur. Même si la quantité de matières premières présente au sein du bâtiment est peu importante (quelques sacs, la quasi-totalité du stock se situant à l'extérieur à plus de 10 mètres du stock de produits finis), ce stock relève de la rubrique 2662.

Dans le porter-à-connaissance du 16 septembre 2021, il est précisé que le volume total à mettre en rétention est de 881 m³. Le volume actuel pouvant être confiné est inférieur au volume requis (580 m³, présence uniquement d'un ballon obturateur en fin de réseau, pas de stockage possible en cas de débordement du réseau).

Dans le porter-à-connaissance du 14 avril 2023, l'exploitant précise que le champ de panneaux photovoltaïques est équipé de modules conformes aux normes IEC 61 215 et IEC 61 730. Les onduleurs sont équipés de parafoudres. Ils sont situés dans un local REI120. Néanmoins aucune analyse de potentiel effet domino sur l'installation classée voisine (stockage 2663) n'est présente (implantation à moins de 10 m du bâtiment de stockage).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est en cours de rédaction et met notamment à jour le classement administratif des installations et la consistance des installations de

l'établissement. Une première ébauche sera transmise en parallèle de ce rapport à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les diverses modélisations FLUMILOG jointes aux porter-à-connaissance du 17 décembre 2015, du 24 janvier 2020 et du 16 septembre 2021 ne sont pas représentatives des conditions actuelles réelles de stockage. L'exploitant actualise ces modélisations en prenant en compte les conditions réelles de stockage (hauteur, ilotages, passage libres, etc). Ces conditions seront annexées au projet d'arrêté préfectoral. Il est rappelé que les stockages doivent à minima respecter les prescriptions du point 2.11 "Aménagement et organisation du stockage" de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.

Demande de dérogations :

L'exploitant s'assure que la mise en sécurité des personnes présentes dans le bâtiment en cas d'incendie est assurée. Il doit justifier la cinétique de développement de l'incendie et de la durée de résistance des éléments de structure pour déterminer le temps disponible pour l'évacuation. Le temps disponible calculé par la propagation de l'incendie et le comportement en réponse de la structure doit dans tous les cas être supérieur au temps nécessaire calculé pour l'évacuation des personnes.

A défaut de séparer les stockages de produits finis (rubrique 2663) et de matières premières (rubriques 2662) par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, l'exploitant ne stocke plus de matières premières dans le bâtiment récemment acheté.

L'exploitant s'assure que le stockage en extérieur de matières premières relevant de la rubrique 2662 respecte les prescriptions du point 2.1 "règles d'implantation" de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662. Il s'assure également que les effets létaux et irréversibles au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

L'exploite s'assure de pouvoir confiner sur site la totalité des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant s'assure que les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ne présentent aucun impact notable sur les installations voisines.

En fonction des réponses apportées par l'exploitant, le projet d'arrêté préfectoral en cours de préparation pourra être modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : Les bouches d'égout des voies de circulation des chariots sont protégées avec des filtres souples/ou inox. Les voies de circulation des chariots avec les bouches d'égout figurent sur un plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des

granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a planifié, une formation annuelle avec le personnel du magasin, reprenant les bonnes pratiques de prévention des pertes de granulés dans l'environnement.
La première formation a eu lieu le 20 janvier 2026. elle a concerné 5 collaborateurs.

L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques, sur lequel figurent les voies de circulation empruntées par les chariots de transport des big-bags ainsi que les bouches d'égouts et grilles d'évacuation des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et

accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .

Constats :

La synthèse du rapport d'audit est disponible sur le site internet de la société.

Type de suites proposées : Sans suite